

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 6 juin 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 19 et 20 mai 2014

2014 V. 36 Vœu relatif aux bâches publicitaires sur les bâtiments en travaux à Paris.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Considérant le vœu du groupe écologiste de Paris et de Mme Danielle Simonnet ;

Considérant la politique de requalification de l'espace public développée par la Ville de Paris et la nécessaire mise en valeur de la qualité du paysage architectural et urbain, qui passe notamment par une réduction substantielle et une meilleure insertion des objets publicitaires visibles depuis l'espace public ;

Considérant qu'à cette fin, la Ville de Paris a engagé dès 2003 la révision de son Règlement Local de Publicité (RLP), approuvé dans sa nouvelle version en juillet 2011 par le Conseil de Paris ;

Considérant que ce nouveau règlement prévoit des règles plus protectrices que la réglementation nationale, conformément à l'article L.581-14 du Code de l'environnement ;

Considérant en particulier les articles P 2.3.3 à P 2.3.3.3 de ce règlement, qui encadrent la publicité sur les échafaudages en limitant la surface des bâches publicitaires à 16 m², en interdisant d'apposer ces bâches à plus de 7,5 mètres au-dessus du niveau du sol et en exigeant leur intégration dans une composition décorative originale;

Considérant l'article L . 621-29-8 du Code du patrimoine, qui dispose que « par dérogation à l'article L. 581-2 du code de l'environnement, dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux sur les immeubles classés ou des demandes d'accord de travaux sur les immeubles inscrits, l'autorité administrative chargée des monuments historiques peut autoriser l'installation de bâches d'échafaudage comportant un espace dédié à l'affichage » ;

Considérant que l'installation récente d'une bâche publicitaire sur les échafaudages du Palais de justice de Paris entre dans le cadre de ce dispositif dérogatoire et n'est donc pas soumise aux prescriptions du RLP ;

Sur proposition de M. Bruno Julliard, au nom de l'Exécutif,

Emet le vœu que Mme la Maire de Paris :

- veille au respect des articles P 2.3.3 à P 2.3.3.3 du Règlement Local de Publicité parisien, encadrant la publicité sur les échafaudages d'immeubles en travaux.
- interpelle la Ministre de la culture pour que les dérogations autorisées par l'article L.621-629-8 du Code du patrimoine pour les immeubles classés monument historique ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques fassent l'objet d'une concertation préalable avec la Ville de Paris et les maires d'arrondissement concernés, permettant notamment de veiller à ce que la composition graphique et esthétique de chacune de ces bâches tienne compte de son environnement particulier.
- fasse preuve d'une vigilance particulière quant à la mise en œuvre de ce dispositif dérogatoire, en veillant notamment à ce que la durée d'installation de ces bâches n'excède pas l'utilisation effective des échafaudages, conformément à l'article R.621-90 du Code du patrimoine.